



**Arrêté N° 41-2023-12-27-00001
enregistrant une installation de collecte en apport volontaire
de déchets non dangereux à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)
exploitée par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois**

Le préfet de Loir-et-Cher

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre - Val de Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois approuvé le 8 juin 2020 ;
- Vu** la demande présentée le 1^{er} août 2023 par la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois dont le siège social est situé 3 Rue Normant - Portes des Béliers – BP31 - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) à ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 3 août 2023 demandant des compléments à la demande présentée le 1^{er} août 2023 ;
- Vu** les compléments apportés au dossier de demande d'enregistrement concernant une déchetterie à ROMORANTIN-LANTHENAY transmis à l'inspection des installations classées le 4 septembre 2023 ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration n° A-3-N3NQM4K7 du 1^{er} août 2023 délivrée à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public formulées entre le 16 octobre 2023 et le 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER du 23 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 28 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 30 novembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 26 mars 2012 à l'exception de l'article 32 relatif à la collecte des eaux pluviales et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestoises dont le siège social est situé 3 Rue Normant - Portes des Béliers – BP31 - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} août 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 14 rue des Arrogantes à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Bennes de collecte de déchets non-dangereux 414 m ³	E

E : Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
ROMORANTIN-LANTHENAY	605317	6693527	/	130 de la section CE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} août 2023.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 s'appliquent à cet établissement.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

Les deux premiers alinéas de l'article 32 « Collecte des eaux pluviales » de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site sont collectées dans un réseau unique via une grille avaloir de collecte avant d'être traitées dans un débourbeur/déshuileur.

CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. publicité

Une copie de cet arrêté sera notifiée au bénéficiaire de l'enregistrement qui l'affichera de façon permanente et visible dans son établissement.

L'arrêté sera :

- publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- déposé en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY pour y être affiché pendant au moins quatre semaines, et mis à la disposition des personnes qui souhaiteront le consulter ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre semaines ;
- adressé à chacun des conseils municipaux ayant été consultés, ainsi qu'à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 3.4. Exécution -

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, le maire de ROMORANTIN-LANTHENAY et le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr